



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0231  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0231 relative à la plantation d'un premier boisement sur une prairie, portée par le cabinet Atys, sur le territoire de la commune de Lugny-Champagne (18), reçue le 27 novembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de boisement de 6 ha consiste à transformer une prairie en un espace forestier intégral, avec un peuplement boisé diversifié, à Lugny-Champagne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de boisement du fait de sa mise en œuvre via une préparation non invasive du sol et une plantation manuelle va limiter son impact sur les sols ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'entretien et d'exploitation, s'étalant sur une période de 40 ans, permettent la création d'une mosaïque de prairies et de forêts dans un département dominé par l'agriculture ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est, en effet, localisé dans un secteur principalement agricole à dominante céréalière, lui-même entouré de prairies et de bois, le projet s'inscrit ainsi dans l'unité paysagère de cette partie du département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité (Natura 2000 et Znieff) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zones N (naturelle) et A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, sur laquelle l'exploitation forestière est autorisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

**CONSIDÉRANT** que malgré l'absence de définition des essences à planter, mais au regard de l'ensemble des autres éléments fournis, par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de plantation d'un premier boisement sur une prairie, porté par le cabinet Atys sur le territoire de la commune de Lugny-Champagne (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de plantation d'un premier boisement sur une prairie, porté par le cabinet Atys sur le territoire de la commune de Lugny-Champagne (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)